



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE du 22 JAN. 2020
concernant le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328

Société CONSERVERIE MORBIHANAISE - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61, et plus particulièrement les articles L.171-7 et L.171-8 et L.557-53 ;

VU l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

VU l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU la circulaire ministérielle DM-TP n°26394 du 5 octobre 1993 ;

VU la demande de l'exploitant du 18 mars 2019 demandant un sursis pour la réépreuve hydraulique du stérilisateur STORK n°18328 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 novembre 2019 ;

VU le courrier du 8 novembre 2019 adressé à la société Conserverie Morbihanaise l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 décembre 2019 au courrier susvisé ;

CONSIDERANT que la découverte de la situation irrégulière de l'équipement sous pression : stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328 a été réalisée par l'inspection des installations classées suite à son courrier du 16 novembre 2017 interrogeant l'exploitant sur l'exploitation d'un tel équipement ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé par courriers du 19 janvier 2018, du 25 février 2019 et du 7 août 2019 à l'exploitant de justifier du suivi de cet équipement au regard des dispositions de la circulaire DM-T/P 26394 du 5 octobre 1993 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2019, l'inspection a constaté que l'équipement sous pression n° 18328 fabriqué par la société STORK et mis en service en 1976 n'avait pas fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés depuis sa mise en service ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que l'équipement sous pression STORK n°18328 ne peut faire l'objet d'une épreuve hydraulique sans démontage complet du fait de sa conception ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé dans son courrier du 18 mars 2019 à bénéficier d'une dérogation à la réglementation comme permis sous réserves de mesures compensatoires par la circulaire DM-T/P 26394 du 5 octobre 1993 ;

CONSIDERANT que la régularisation réglementaire de l'équipement sous pression sus-mentionné par l'exploitant est subordonnée à l'octroi d'un accord de sursis concernant l'épreuve hydraulique par le préfet du Morbihan ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement et que conformément à l'article L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{ER}

La société Conserverie Morbihannaise située au Moulin de la Coutume sur les communes de Lanvenegen et du Faouët, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement concernant le stérilisateur de grande hauteur STORK n°18328 en :

- transmettant dans **un délai de 4 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de demande de dérogation pour surseoir à l'épreuve hydraulique de cet équipement ;
- réalisant dans **un délai de 10 mois maximum** à compter de la notification du présent arrêté, les contrôles prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

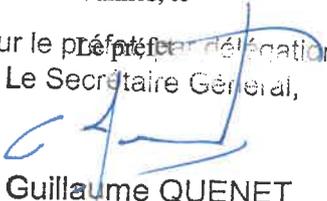
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 6 – Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JAN. 2020**

Pour le préfet délégué,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Lanvenegen
- M. le maire du Faouët
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société Conserverie Morbihannaise - Moulin de la Coutume 56320 Lanvenegen 56320 Le Faouët